

Décision OPQ 2021-497, 22 février 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés
— Organisation de l'Ordre des évaluateurs
agréés du Québec et élections de son
Conseil d'administration
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et les élections de son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 22 février 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur
l'organisation de l'Ordre des évaluateurs
agréés du Québec et les élections de son
Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et les élections de son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 129.1) est modifié, à l'article 7, par le remplacement de « 3^e mardi de mai » par « 1^{er} mercredi de juin ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74109